



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  **COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel  
☎ 03.87.34.85.30

### ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC- 261  
en date du 19 décembre 2008**

**mettant en demeure la Société URSA de Saint-Avold de respecter les dispositions des articles 30 et 72 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2008 ;

Considérant que la Société URSA exploite à SAINT-AVOLD, une installation de production de laine de verre soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Considérant que l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 précise les modalités de calcul des flux spécifiques maximums de rejet dans l'air ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 30 précité, les rejets du four de fusion électrique de la Société URSA sont limités à :

- 0.3 kg/t de verre fondu pour les émissions de monoxyde de carbone ;
- 0.12 kg/t de verre fondu pour les émissions de composés organiques volatils exprimés en carbone total ;

Considérant que l'article 70.II de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 demande que la vitesse d'éjection des gaz soit au minimum de 8 m/s ;

Considérant que lors de la campagne de prélèvements de septembre, les rejets atmosphériques des fours de fusion et de polymérisation de la Société URSA présentaient les caractéristiques suivantes :

- four de fusion :
  - o vitesse de l'effluent gazeux : 3,7 m/s ;
  - o flux spécifique de CO : 0,8 kg/t de verre fondu ;
  - o flux spécifique de COVT : 0,386 kg/t de verre fondu ;
- four de polymérisation :
  - o vitesse de l'effluent gazeux : 3,1 m/s.

Considérant que les conditions de rejet de ces fours ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société URSA à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- pour les émissions atmosphériques de son four de fusion, les flux spécifiques maximums suivants calculés selon l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale :
  - o 0.3 kg/t de verre fondu pour les émissions de monoxyde de carbone ;
  - o 0.12 kg/t de verre fondu pour les émissions de composés organiques volatils exprimés en carbone total ;
- pour les émissions atmosphériques de ses fours de fusion et polymérisation, les vitesses d'éjection minimales prévues par l'article 70.II de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, soit 8 m/s.

### Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Saint-Avold où est implantée l'entreprise ainsi qu'au Sous-Préfet de Forbach .

Metz, le 19 décembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL

